

Final

Normes définitives sur la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300)

Conseil des normes actuarielles

Janvier 2011
Révisé en octobre 2011

Document 211001

This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires

**4300 VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE**

4310 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4300) s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section (4300), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon large et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite non provisionné.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée
- par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
- par une partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4300) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.
- .05 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de la valeur de prestations de retraite aux fins du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant au régime.

4320 MÉTHODE

- .01 *Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la ou les date(s) de calcul.*
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans le calcul à la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties; et
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.
- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date de calcul, au moment de la retraite.

- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises. Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.
- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective;
 - ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4320.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement par rapport au membre.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations ou déclarerait les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès; et
 - la date du rapport.
- .16 Si l'utilisation d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur actualisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction; et
 - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

Normes applicables

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus d'une date de calcul et que les normes applicables à une date diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus tardive des dates. Cependant, la date du calcul de base prévaut lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Services futurs

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .20 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »; et
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.
- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

.22 Dans le cas d'un régime basé sur le salaire, les possibilités sont les suivantes :

La valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul.

La valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul.

La valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

.23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites, sauf que les augmentations de salaire observées en tant qu'événements subséquents remplaceraient les augmentations correspondantes prévues.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

.24 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :

la pratique établie ou la politique en vigueur; et
l'hypothèse d'indexation.

.25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.

.26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

.27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il est pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport, il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.

- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4330 HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*

Taux de mortalité

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]*

- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de mortalité décrits ci-dessus.

- .04 L'utilisation de taux de mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.

- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

- .07 À moins que le paragraphe 4330.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée; et

l'âge normal de la retraite.

Hypothèses économiques

- .08 *L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul.*

- .09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM.

| <i>Série CANSIM</i> | <i>Description</i> | <i>Facteur</i> |
|---------------------------|---|----------------|
| VI22487 | Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois) | G_L |
| VI22544 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois) | b_L |
| VI22553 | Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois) | r_L |
| $(1 + b_L)/(1 + r_L) - 1$ | Taux d'inflation implicite | TII |

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés.

Inflation et indexation

- .10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation présumé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime.
- .11 L'actuaire devrait déterminer le taux d'inflation présumé IA comme suit :
- | | |
|---------------------|----------------------|
| 20 premières années | $IA_{0-20} = TII$ |
| Après 20 ans | $IA_{20+} = 2,25 \%$ |
- IA devrait être arrondi au multiple de 0,01 % le plus près.
- .12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation.
- .12.1 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

- .13 Lorsque les dispositions du régime le prévoient, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :

l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou

l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait normalement une diminution.

L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année.

- .14 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt conformément au paragraphe 4330.18 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaire.
- .15 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'indexation cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

[4330.18](#)

Taux d'intérêt

- .16 *L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux vingt premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes.*
- .17 *L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante :*

$$20 \text{ premières années} \quad i_{0-20} = G_L + 0,50\%$$

$$\text{Après 20 ans} \quad i_{15+} = 5,50 \%$$

Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt déterminés conformément à ce paragraphe au multiple de 0,1 % le plus proche.

- .18 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets.*

i_{0-20} pour les 20 premières années, et

i_{20+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012]

Hypothèses choisies par le client

- .19 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.
- .20 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4340 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires